

Extrait du Registre des Arrêtés de la Préfecture de l'Indre

P
E L'INDRE

Services du Développement
Economic et des Investissements.

Du 19 Avril 1966

ab
lissements Classés

N° 66-359-

LE MAITRE DES REQUETES
AU CONSEIL D'ETAT
PREFET DE L'INDRE,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée les 20 Avril 1932 et 21 Novembre 1942 ;

Vu les décrets des 20 Mai 1953, 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, et 24 Août 1965, portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 5 et 7 de la loi du 19 Décembre 1917 ;

Vu le décret N°64-303 du 1er Avril 1964 relatif à la réglementation des établissements classés ;

Vu la demande en date du 30 Novembre 1965 formulée par la Société anonyme des chaussures ANDRE, dont le siège social est à PARIS (19°), 28 Rue de Flandre, en vue d'être autorisée à installer à CHATEAUROUX, boulevard d'Anvaux, un établissement comportant une installation de combustion d'une puissance de 5 000 000 de calories-heure et un dépôt de 120 m³ de liquide inflammable de 2ème catégorie en deux réservoirs souterrains de chacun 60 M³ (fuel-oil léger) ;

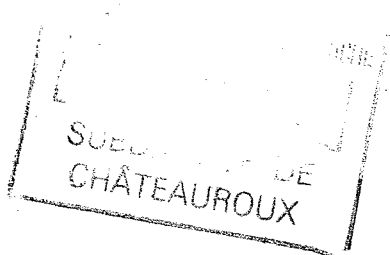
Vu les plans annexés à la demande d'autorisation ;

Considérant que l'établissement dont il s'agit est visé sous les N° 153 bis et 255 - 3° de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et est rangé en 2ème classe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Décembre 1965 ordonnant l'enquête et les publications préalables prévues par l'article 9 de la loi du 19 Décembre 1917 et par l'article 10 du décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la Commune de CHATEAUROUX du 3 au 17 Janvier 1966 inclus ;

.../...



Vu, en date du 21 Janvier 1966, l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'arrêté en date du 4 Février 1965 de Monsieur le Ministre de la Construction accordant à la société anonyme des Chaussures ANDRE le permis de construire un entrepôt sur un terrain situé boulevard d'Anvaux à CHATEAUX ;

Vu, en date du 22 Décembre 1965, l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 23 Mars 1966 , l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène ;

Considérant que les formalités prescrites par les règlements en vigueur ont été remplies ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet chargé des Affaires Economiques ;

A R R E T E :

Article 1er. - La Société Anonyme des Chaussures ANDRE est autorisée à mettre en service, dans son entrepôt faisant l'objet du permis de construire en date du 4 Février 1965 de Monsieur le Ministre de la Construction une installation de combustion d'une puissance de 5 000 000 de calories-heure et un dépôt de 120 m³ de liquide inflammable de 2 ème catégorie contenu dans deux réservoirs souterrains de chacun 60 m³.

Article 2. - L'autorisation est accordée sous les conditions et réserves ci-après.:

1 - Dispositions applicables à l'installation de combustion :

1°) - L'installation sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ; ces plans resteront annexés à la minute du présent arrêté.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation complémentaire adressée au Préfet.

A. - FOYER

2°) - La construction et les dimensions du foyer devront être prévues

.../...

en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

3°) - La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

B.- CONDUITS D'EVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

4°) - Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers des locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. En outre, leur hauteur, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion et une bonne diffusion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

5°) - La hauteur de la cheminée sera telle que le voisinage ne soit pas incommodé par les dégagements de gaz ou de poussières.

6°) - Pour permettre le contrôle des émissions de gaz et de fumées et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation devront être pourvus d'un orifice obturable commodément accessible, situé dans une partie rectiligne de la cheminée à une distance du point d'introduction des gaz égale à huit fois au moins le diamètre ou le côté de ladite cheminée.

C.- APPAREILS DE FILTRATION OU D'EPURATION DES GAZ DE COMBUSTION

7°) - Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée, la mise en place entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes les installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

8°) - Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

D.- COMBUSTIBLE ET CONDUITE DE LA COMBUSTION

9°) - Indépendamment des mesures locales prises par arrêtés interministériels dans certaines régions, les combustibles à employer devront correspondre aux caractéristiques préconisées par le constructeur de l'installation. La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de

.../...

façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage. Les résultats des contrôles et les mesures effectuées par l'exploitant ou par un service spécialisé seront consignés dans un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

E. - PRECAUTIONS CONTRE LE BRUIT

10°) - La construction de l'ensemble de l'installation, foyer, brûleurs, appareils de filtration ou d'épuration des gaz, moteurs, ventilateurs, etc..; et son fonctionnement devront être tels qu'il ne puisse en résulter des bruits ou trépidations gênants pour le voisinage.

F. - ENTRETIEN

11°) - L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration. Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le cahier de fonctionnement de l'installation de combustion.

G. - CAHIER DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION de COMBUSTION

12°) - Un cahier de fonctionnement de l'installation de combustion sera tenu par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspecteur des établissements classés. Dans ce cahier seront consignés :

- Les résultats des contrôles de la marche de la combustion,
- Les comptes rendus d'entretien
- Les observations particulières.

11 - Dispositions applicables au dépôt souterrain de liquide inflammable de 2ème catégorie.

Le dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie en réservoirs souterrains devra satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952, dont une copie est annexée au présent arrêté et, en outre, aux prescriptions supplémentaires d'exploitation des réservoirs souterrains de 3ème classe fixées par l'arrêté préfectoral du 28 Juin 1920 modifié, dont un extrait sera remis au permissionnaire.

Article 3. - Le Chef d'établissement devra, en outre, se conformer à l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4. - Avant de mettre les installations autorisées en activité, le

.../...

permissionnaire devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux dispositions qui précèdent.

L'administration se réserve, en outre, de prescrire ultérieurement après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de ladite industrie rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre, de ce chef, à aucune indemnité.

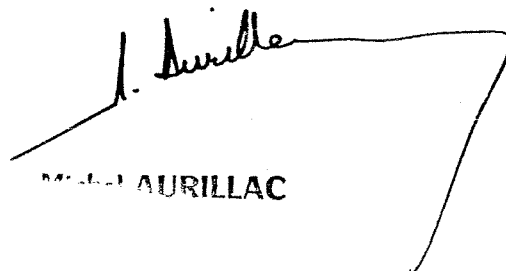
Article 5. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. - Indépendamment de la présente autorisation l'intéressé devra obtenir le permis de construire pour toute construction nouvelle, addition ou surélévation des bâtiments existants non concernées par l'arrêté de permis de construire sus-visé.

Article 7. - La présente autorisation cessera d'être valable s'il n'en a pas été fait usage dans le délai de deux ans à compter du jour de la notification.

Article 8. - Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation du présent arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Maire et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département.

Article 9. - Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet chargé des Affaires Economiques, le Maire de CHATEAURoux, le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés et le Directeur Départemental de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


M. AURILLAC